Chambre de commerce
et d'industrie
CANADA-LIBAN
Depuis 1989

RÈGLEMENT - LES ÉLECTIONS ANNUELLES

CHAPITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CHAMBRE
ARTICLE 11 : ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 Le Conseil d'Administration de la Chambre comprend au moins sept (7) et au plus onze (11) administrateurs, excluant le président sortant (Art. 11.13). Selon les besoins de la Chambre, le Conseil d'Administration décide du nombre d'administrateurs requis, à l'intérieur de cette fourchette.

11.2 L'élection pour le remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration se fera chaque deux ans (2) au courant du trimestre suivant la fin de l'exercice financier, lors de l'Assemblée Générale Annuelle.

11.3 Au moins trente (30) jours avant la date de cette Assemblée Générale, le Conseil d'Administration désignera le président du Comité qui aura le pouvoir de nommer les membres du comité. Le Comité de nomination doit être composé de cinq (5) membres incluant le président nommé, dont de deux (2) membres du Conseil d'administration, deux (2) membres actifs hors du Conseil d'administration dont l'un est membre du Comité de gouvernance et un (1) gouverneur si possible, sinon toute autre personne désignée par le Conseil. Le comité doit mettre en oeuvres les critères de sélections des candidats.

11.4 Les membres du Comité de nomination ne doivent pas être candidats aux élections.

11.5 Le Comité de nomination devra être saisi de toute candidature au moins vingt (20) jours avant la date de l'Assemblée Générale. Le comité détermine son choix sur la base de critères objectifs notamment : ses qualifications, son intérêt, sa disponibilité et les besoins de la Chambre.

11.6 Pour être éligible au Conseil d'Administration (CA), le candidat doit être membre actif de la Chambre depuis au moins un (1) an.

11.7 À son entière discrétion il dressera la liste des candidats qui satisfont aux critères objectifs mentionnés à l'article 11.5 et 11.6 et qui sont en conséquence retenus.

11.8 Au moins dix (10) jours avant la date de l'Assemblée Générale, le comité de nomination enverra par courriel à tous les membres actifs la liste des candidats retenus.

11.9 Le président du comité de nomination propose à l'Assemblée Générale la liste des candidats retenus. Un membre de l'Assemblée Générale devra seconder cette proposition.

11.10 Seuls les membres actifs ayant renouvelé leur adhésion ou inscrits avant le 30 novembre de l'année précédente peuvent être électeurs pour les Assemblées en cours.

11.11 Le vote par procuration est permis à la condition que le mandataire donne au mandant une procuration signée en bonne et due forme devant deux témoins. Le nombre maximal de procuration par membre actif ne peut dépasser trois (3).

11.12 Les membres du Conseil sont élus pour un mandat de deux (2) ans, ils restent en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale qui élira leurs remplaçants.

11.13 Le président sortant demeure membre du Conseil d'Administration sans droit de vote et ce, jusqu'à l'élection du nouveau président, et sans droit de vote au nouveau conseil pour le choix du nouveau CE.